

**Administration Communale
de Hesperange**

AVIS AU PUBLIC

Projet de règlement grand-ducal délimitant les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation pour l'établissement de la société Dupont De Nemours Luxembourg s.à r.l. en application de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Consultation du public

Conformément à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, il est porté à la connaissance du public qu'un **projet de règlement grand-ducal délimitant les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation pour l'établissement de la société Dupont De Nemours Luxembourg s.à r.l.**, sis rue Général Patton L-5326 Contern, a été transmis à l'administration communale de Hesperange.

Le dossier est déposé pendant trente jours à partir du **20 mai 2025 jusqu'au 19 juin 2025** inclusivement à la maison communale à Hesperange, au secrétariat communal (474, route de Thionville L-5886 Hesperange), où le public peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau.

Le dossier est publié pendant la même durée sur le site internet de la commune de Hesperange www.hesperange.lu. Seules les pièces déposées à la maison communale font foi.

Les observations concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins endéans le délai susmentionné de trente jours.

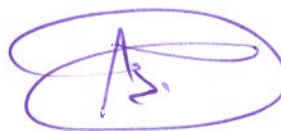
Hesperange, le 20 mai 2025.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le secrétaire,



Le bourgmestre,





Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal trouvant sa base légale dans l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses a pour objet de délimiter les zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par les établissements définis à l'article 2, point 5 de la loi précitée (désignés ci-après « établissements Seveso »).

L'article 13 intitulé « Maîtrise de l'urbanisation » de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (directive dite « Seveso III »), transposé en droit national par l'article 21 de la loi précitée, est un des piliers principaux de cette directive. En effet, cet article impose de maintenir des distances de sécurité pour certaines zones ainsi que pour certains bâtiments et aménagements autour des établissements Seveso.

Les distances de sécurité sont déterminées selon des méthodes de calculs standardisées.

Le présent règlement grand-ducal délimite les zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par l'établissement de la société DUPONT DE NEMOURS (LUXEMBOURG) S.à r.l., sis rue Général Patton, L-5326 Contern sur fond de plan cadastral et sur fond de plan topographique.

**Projet de règlement grand-ducal délimitant les zones relatives à la maîtrise de
l'urbanisation pour l'établissement de la société DUPONT DE NEMOURS (LUXEMBOURG)
S.à r.l. en application de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant
des substances dangereuses**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et notamment son article 21 ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et du Ministre du Travail, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Objet

Le présent règlement grand-ducal délimite les zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par l'établissement de la société DUPONT DE NEMOURS (LUXEMBOURG) S.à r.l., sis rue Général Patton, L-5326 Contern, telles que prévues à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Art. 2. Délimitations des zones

(1) Les délimitations des zones résultant des distances de sécurité appropriées induites par l'établissement visé à l'article 1^{er} sont représentées sur les plans repris sous les annexes I et II.

(2) L'axe de la ligne de la représentation graphique des zones sur les plans repris sous les annexes I et II vaut délimitation exacte.

Toutes les surfaces, situées à l'intérieur de ces zones, sont concernées par les servitudes visées à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(3) Les délimitations des zones résultant des distances de sécurité appropriées visées au paragraphe 1^{er} sont transmises, sur demande, au format vectoriel numérique par l'Inspection du travail et des mines.

En cas de discordance entre les délimitations des zones au format vectoriel numérique et celles représentées sur les plans repris sous les annexes I et II, ces dernières font foi.

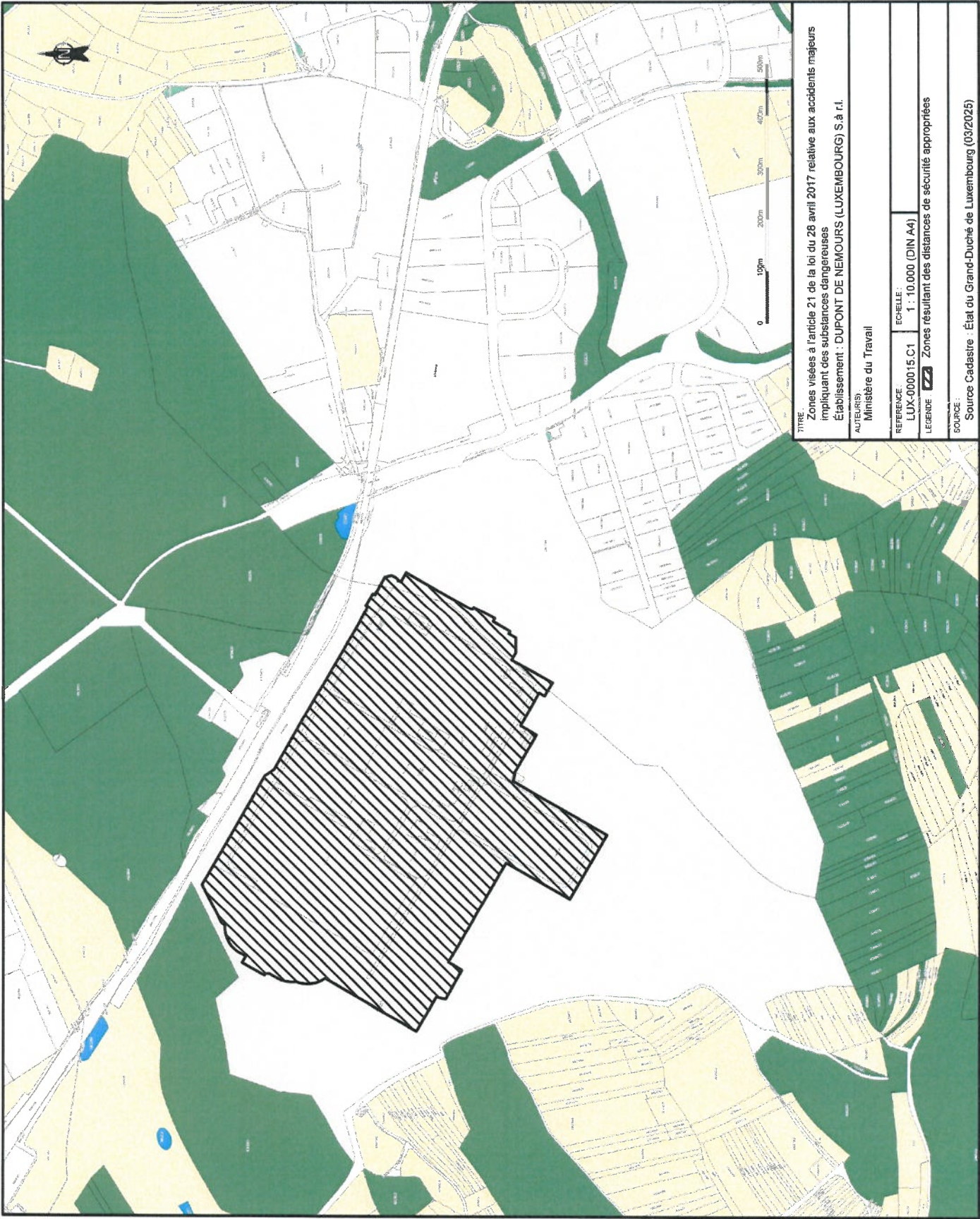
Art. 3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

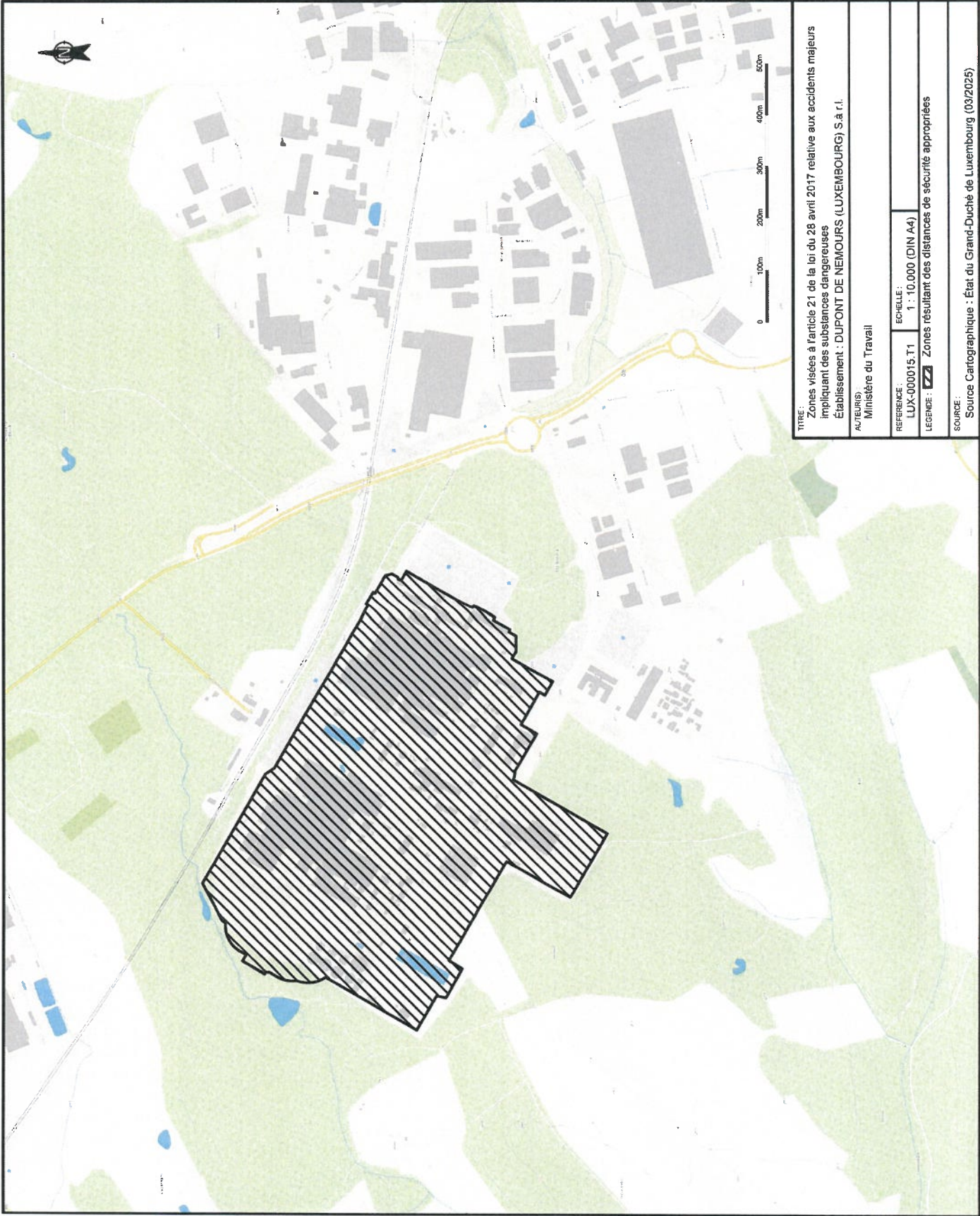
Art. 4. Exécution

Le ministre ayant l'Environnement, le Climat et la Biodiversité dans ses attributions et le ministre ayant le Travail dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

ANNEXE I



ANNEXE II



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} précise l'objet du présent règlement grand-ducal et détermine l'établissement concerné par les zones prévues à l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (désignée ci-après « loi Seveso »).

Ad article 2

Le paragraphe 1^{er} précise que les zones concernées sont indiquées sur les plans annexés au présent règlement grand-ducal.

Quant à l'épaisseur de la ligne représentant graphiquement les zones, le paragraphe 2 précise que la délimitation exacte de ces zones est fixée par rapport à l'axe de la ligne.

Les zones résultant des distances de sécurité appropriées visées à l'article 21 de la loi Seveso sont celles qui se situent à l'intérieur du périmètre des délimitations indiquées sur les plans annexés.

Le paragraphe 3 précise que les zones sont disponibles au format vectoriel numérique auprès de l'Inspection du travail et des mines.

Pour la planification ou pour la réalisation des projets d'aménagement ou de construction il est important que ces zones soient disponibles dans un format permettant une précision élevée. En effet, les plans annexés au règlement grand-ducal sont représentés dans des petites échelles (1 : 5'000, 1 : 10'000, voire 1 : 20'000) et par conséquent ne permettent pas une détermination très exacte des zones.

En cas de discordance entre les zones au format vectoriel numérique et celles indiquées sur les plans en annexe du règlement grand-ducal, ces dernières font foi.

Ad article 3

L'article 3 précise la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal.

Ad article 4

L'article 4 précise les ministres en charge de l'exécution du présent règlement grand-ducal.

Ad annexe I

L'annexe I reprend les représentations graphiques des zones résultant des distances de sécurité appropriées sur fond de plan cadastral pour l'établissement concerné.

Ad annexe II

L'annexe II reprend les représentations graphiques des zones résultant des distances de sécurité appropriées sur fond de plan topographique pour l'établissement concerné.

Fiche financière

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal délimitant les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation pour l'établissement de la société DUPONT DE NEMOURS (LUXEMBOURG) S.à r.l. en application de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
Ministère initiateur :	Ministère du Travail, Inspection du travail et des mines
Auteur(s) :	Nadine WELTER, Marco BOLY
Tél :	247-86315, 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu ; marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir les zones prévues par l'article 21 « Maîtrise de l'urbanisation » de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
Autre(s) Ministère(s)/Organismes/ Commune(s) impliquée(s) :	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
Date :	11.03.2025

Le projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact financier.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal délimitant les zones relatives à la maîtrise de l'urbanisation pour l'établissement de la société DUPONT DE NEMOURS (LUXEMBOURG) S.à r.l. en application de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
Ministère initiateur :	Ministère du Travail Inspection du travail et des mines
Auteur(s) :	Nadine WELTER; Marco BOLY
Téléphone :	247-86315; 247-76100
Courriel :	nadine.welter@mt.etat.lu; marco.boly@itm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de règlement grand-ducal a pour objet de définir les zones prévues par l'article 21 « Maîtrise de l'urbanisation » de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité Administration de l'environnement
Date :	11/03/2025



Mieux légiférer

1

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Conformément aux dispositions de l'article 21, paragraphe 2 de la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, le projet de règlement grand-ducal est déposé pendant trente jours à la maison communale, publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que dans quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg, où le public concerné peut en prendre connaissance et présenter ses observations.

Remarques / Observations :

2

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

3

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

5

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui

☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

- des délais de réponse à respecter par l'administration ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

☐ Oui

☐ Non

☒ N.a.

Si oui, laquelle :



- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☒ Oui ☐ Non ☐ N.a.

Sinon, pourquoi ?

- 11 Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une ☐ Oui ☒ Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- 12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

- 13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de règlement grand-ducal ne fait pas de distinction entre les femmes et les hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)